

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Diana Iannetta
Avocate à la mise en application
416 943-5781
diannetta@ida.ca

BULLETIN N° 3619
Le 18 avril 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Michael Joseph Puccini; contraventions à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 5 du Statut 19

Personne faisant
l'objet des
sanctions
disciplinaires

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Michael Joseph Puccini, qui était, à l'époque des faits reprochés, un représentant inscrit à la succursale de Halifax de TD Waterhouse Canada Inc., un membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements
et Principes
directeurs faisant
l'objet des
contraventions

Au terme d'une audience disciplinaire tenue le 28 mars 2007, à Halifax, en Nouvelle-Écosse, une formation d'instruction a jugé M. Puccini coupable des infractions suivantes à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 5 du Statut 19 :

1. Entre les mois de mai et octobre 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 du fait des agissements suivants :
 - a) il a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'EA, à l'insu de celle-ci ou sans son consentement;
 - b) il a effectué des opérations non autorisées dans le compte de RG, à l'insu de celui-ci ou sans son consentement.
2. En octobre 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 du fait qu'il a ouvert un compte sur marge au nom d'EA, à l'insu de celle-ci ou sans son consentement, et qu'il a contrefait la signature d'EA sur la

demande d'ouverture de compte sur marge.

3. En octobre 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 du fait qu'il a contrefait la signature de TF sur un contrat de souscription de titres.
4. Le 24 juillet 2006, l'intimé a refusé ou fait défaut de se présenter et de fournir des renseignements relativement à une enquête menée par le Service de la mise en application de l'Association, en contravention de l'article 5 du Statut 19 de l'Association.

Sanctions imposées Les sanctions imposées à M. Puccini sont les suivantes :

- (i) pour les contraventions à l'article 1 du Statut 29 exposées dans le chef 1 de l'Avis d'audience, une amende de 15 000 \$ pour chacune des opérations non autorisées, pour un total de 30 000 \$;
- (ii) pour les contraventions à l'article 1 du Statut 29 exposées dans les chefs 2 et 3 de l'Avis d'audience, une amende de 25 000 \$ pour chaque chef de contrefaçon de signature, pour un total de 50 000 \$;
- (iii) pour la contravention à l'article 5 du Statut 19 exposée dans le chef 4 de l'Avis d'audience, une amende de 50 000 \$ pour avoir fait défaut de collaborer à une enquête de l'ACCOVAM;
- (iv) une radiation permanente de son inscription auprès de l'Association;
- (v) le paiement des frais de 17 371 \$ engagés par l'Association.

Sommaire des faits À l'audience, le personnel a présenté une requête en ordonnance de signification indirecte de l'Avis d'audience, ou alors une ordonnance de dispense de signification de l'Avis d'audience. Après avoir examiné la preuve par affidavit déposée par le personnel de l'Association et les arguments de l'avocate à la mise en application, et après avoir examiné et considéré les Règles de procédure, la formation d'instruction a accédé à la requête du personnel de l'Association et jugé que les exigences de l'article 2(1)(b) de la Règle 5 avaient été satisfaites et que l'intimé avait reçu une signification constructive suffisante, et elle a décidé de poursuivre l'audience.

La formation d'instruction a ensuite considéré et accepté les arguments de l'avocate à la mise en application, afin que soient

admis en preuve les faits et les contraventions allégués par le personnel de l'ACCOVAM dans l'Avis d'audience, conformément à l'article 2(1)(b) de la Règle 7 et à l'article 5(1) de la Règle 13.

Compte d'EA

À l'époque des faits reprochés, EA était une veuve à la retraite, âgée de 60 ans. EA était une cliente de l'intimé depuis août 2004.

EA a rencontré l'intimé au moment de l'ouverture initiale de son compte. L'intimé lui a recommandé plusieurs organismes de placement collectif, dont les titres ont été souscrits par la suite. À part cette rencontre initiale, EA ne se souvient que d'une occasion, en septembre ou octobre 2005, où elle a pu discuter avec l'intimé d'un changement dans les titres détenus dans son compte.

À part la rencontre initiale et cette occasion en septembre ou octobre, l'intimé n'a pas parlé avec EA avant d'exécuter des opérations dans son compte.

EA avait reçu un diagnostic de cancer du sein et a subi une chirurgie le 1^{er} septembre 2005. Elle a reçu son congé de l'hôpital le 12 septembre 2005. Par la suite, elle a été en convalescence chez elle. EA n'a pas parlé à l'intimé pendant son séjour à l'hôpital.

Le 8 septembre 2005, quatre opérations ont été réglées dans le compte d'EA alors qu'elle était à l'hôpital, à son insu ou sans son consentement.

EA se rappelle avoir parlé à l'intimé à une seule occasion, en septembre ou octobre 2005, l'intimé lui ayant alors recommandé l'achat d'un titre particulier. Elle ne se souvient pas de l'opération que l'intimé lui proposait, mais elle se rappelle qu'il s'agissait de l'achat d'un seul titre.

Douze opérations ont été exécutées et réglées dans le compte d'EA pendant le reste du mois de septembre. Deux opérations ont été réglées dans le compte d'EA le 5 octobre 2005, mais ont été inscrites au mois de septembre.

EA n'a pas parlé à l'intimé avant l'exécution des opérations susmentionnées, à l'exception d'une seule.

Le montant total des ventes de parts d'organismes de placement collectif dans le compte d'EA en septembre 2005 se chiffrait à 59 000 \$. Le coût total des parts d'organisme de placement collectif souscrites en septembre 2005 s'élevait à 68 200 \$. Par conséquent, il y avait un solde débiteur dans le compte d'EA d'environ 12 100 \$. L'intimé n'a pas informé EA du solde débiteur dans son compte.

Le 1^{er} octobre 2005 ou vers cette date, l'intimé a présenté à la société

une demande d'ouverture de compte sur marge au nom d'EA. La demande constituait une « mise à jour » et avait pour effet de transformer le compte au comptant d'EA en un compte sur marge. Le formulaire de demande portait la signature d'EA.

EA n'a pas signé le formulaire de demande d'ouverture de compte sur marge et n'a pas autorisé l'intimé à ouvrir un compte sur marge ou à signer le formulaire d'ouverture de compte en son nom.

RG

En avril 2005, RG a ouvert un compte de fonds de revenu de retraite (FRR) auprès de l'intimé.

En mai 2005, RG a transféré dans son compte FRR chez TD deux organismes de placement collectif. Lors de sa rencontre initiale avec RG, l'intimé lui a dit que les deux organismes de placement collectif dans son compte convenaient bien et n'auraient pas besoin d'être changés.

Plus tard au cours du mois, l'intimé a vendu tous les titres dans le compte de RG et, avec le produit, a acheté les titres de trois nouveaux organismes de placement collectif, à l'insu de RG ou sans son consentement. Du fait de la vente des deux organismes de placement collectif, des commissions de souscription différées totalisant 3 438 \$ ont été imputées au compte de RG.

RG a été informé de ces opérations et des commissions de souscription différées au moment où il a reçu les avis d'exécution de TD. Il a communiqué avec l'intimé à plusieurs reprises et lui a demandé le remboursement des commissions de souscription différées attribuables aux opérations non autorisées. L'intimé lui a dit qu'il allait s'en occuper et faire rembourser RG.

Avant le congédiement de l'intimé, RG n'a pas été remboursé des commissions de souscription différées. Après le congédiement de l'intimé, TD a été informée de la plainte de RG et a remboursé celui-ci pour ces commissions de souscription différées.

Compte de TCC

En octobre 2005, l'intimé a présenté à TD un contrat de souscription visant l'émission publique de parts du KCP Income Fund, signée par sa cliente TCC, société de Nouvelle-Écosse. TF détient un pouvoir de négociation sur le compte et il est dirigeant et administrateur de la société.

Par la suite, l'intimé a reconnu qu'il avait rempli le contrat de souscription et qu'il avait apposé la signature de TF sur le contrat, étant donné que TF était à l'étranger à l'époque. L'intimé a également indiqué qu'au cours des dix années pendant lesquelles TF avait été son client, l'intimé avait apposé la signature de TF sur des documents à trois ou quatre reprises.

Défaut de collaborer

Le 28 juin 2006, le personnel de l'Association a écrit à l'intimé pour le contraindre à se présenter à une entrevue le 24 juillet 2006, en vertu de l'article 5 du Statut 19 de l'Association. La lettre a été envoyée à l'intimé par courrier recommandé. Une copie a également été transmise à son avocat par télécopieur après que la lettre recommandée a été retournée à l'Association par Postes Canada.

En réponse à sa lettre à l'intimé l'obligeant à se présenter à une entrevue, en vertu de l'article 5 du Statut 19 de l'Association, le personnel de l'Association a reçu une lettre de l'avocat de l'intimé indiquant que l'intimé ne se présenterait à « aucune entrevue avec l'enquêteur » de l'Association. L'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue le 24 juillet 2006.

Sanction

Après avoir jugé l'intimé coupable de toutes les contraventions alléguées dans l'Avis d'audience, la formation d'instruction a déterminé la sanction appropriée. À cette fin, la formation d'instruction a tenu compte de la vulnérabilité des investisseurs touchés et du fait que l'intimé avait délibérément refusé de collaborer à l'enquête du personnel de l'ACCOVAM.

Pour obtenir d'autres détails et les motifs complets de la décision sur la responsabilité et la sanction, veuillez consulter la section Mise en application > Motifs des décisions – audiences disciplinaires du site Web de l'ACCOVAM (www.ida.ca).

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association